



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 24 mars 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-022180

Monsieur
Responsable de l'activité nucléaire
CARESTREAM HEALTH FRANCE
12 rue Alfred Kastler
71530 - FRAGNES

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0309 du 12 mars 2020
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Durant la pandémie, l'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Les documents doivent être échangés si possible de façon dématérialisée.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 12 mars 2020 une inspection de l'établissement CARESTREAM France à FRAGNES (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins industrielles et médicales.

Les inspecteurs ont rencontré le chef d'établissement lors de l'introduction, le conseiller en radioprotection de l'établissement, également utilisateur des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à visée médicale et un radiologue. Ils ont visité la casemate où sont effectués les contrôles par radiographie à visée industrielle, à l'aide d'un générateur de rayons X et les salles où sont effectués les contrôles radiographiques à visée médicale.

Les inspecteurs ont jugé que les exigences de radioprotection étaient mises en œuvre de façon proportionnée et adaptée aux enjeux du site. Les personnels qu'ils ont rencontrés sont impliqués dans la démarche de radioprotection, à l'instar du conseiller en radioprotection. Le suivi de la formation des travailleurs et leur suivi dosimétrique sont satisfaisants. Les installations sont apparues conformes aux règles techniques qui leur sont applicables. Les contrôles de radioprotection sont également effectifs.

Des axes d'améliorations ont cependant été identifiés, notamment pour ce qui concerne la formalisation des missions du conseiller à la radioprotection, ainsi que la justification de la prise en compte des dernières évolutions réglementaires pour le zonage radiologique de l'installation. En outre, à la suite de l'acquisition d'un nouveau générateur à rayons X, une demande de modification de l'autorisation existante est à transmettre à l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article R. 1333-137 du code de la santé publique stipule que : « toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale » fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le générateur à rayons X à visée médicale était en panne et serait prochainement remplacé par un nouvel appareil émettant des rayonnements ionisants nouvellement acquis et reçu. L'autorisation délivrée par l'ASN arrivant à échéance en février 2021, vous avez exprimé le souhait qu'elle soit renouvelée.

A1. Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation. A cet égard, vous veillerez également à transmettre l'ensemble des pièces relatives au renouvellement de l'autorisation actuelle.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail précise que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de protection. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ». »

L'article R. 4451-118 du code du travail précise que « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévues aux articles R. 4451-64 et suivants. »

L'article R 1333-17 du code de la santé publique précise que « le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 »

Il a été présenté aux inspecteurs la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) datant du 26 janvier 2017. Elle précise le temps alloué à la PCR mais ne détaille pas ses missions. En outre, ces missions ne sont formalisées dans aucun autre document.

A2. Je vous demande de mettre à jour la lettre de désignation du conseiller à la radioprotection pour prendre en compte l'ensemble des informations devant y figurer au titre du code de la santé publique et du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur a identifié toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. Ces zones sont définies à l'article R. 4451-23 du code du travail et rendues opposables à compter du 1^{er} mars 2020 par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2020 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'impact de la nouvelle réglementation sur le zonage radiologique précédemment défini avait été analysé mais cette étude d'impact n'est pas formalisée.

B1. Je vous demande de formaliser et de me transmettre l'étude d'impact des dispositions du code du travail applicables au 1^{er} mars 2020 sur le zonage radiologique de l'installation.

C. OBSERVATIONS

Conformité de l'installation

C1. Je vous invite, en lien avec la demande A1, à mettre à jour le rapport de conformité de la salle 61.1.44 C à la décision ASN n°2017-DC-0591 pour prendre en compte le changement d'appareil.

*

* * *

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (dijon.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION